



CONVENTION HNS

Note de l'Administrateur

Résumé:	Des renseignements sont communiqués sur les faits récemment survenus dans les préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention HNS, notamment sur l'issue des discussions au sein du Comité juridique de l'OMI concernant un projet de protocole relatif à cette convention. On examine dans la présente note la nécessité de mettre à jour le logiciel et la base de données regroupant les substances visées par le système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention HNS (HNS CCCC selon le sigle anglais) de manière à prendre en compte ce qu'implique le projet de protocole.
Mesures à prendre:	Décider s'il y a lieu de charger le Secrétariat de mener les tâches nécessaires à l'actualisation du logiciel et de la base de données regroupant les substances visées par le système HNS CCCC de manière à prendre en compte ce qu'implique le projet de protocole.

1 Introduction

L'Assemblée a noté, à sa première session, que la Conférence qui avait adopté la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS, également dénommée Convention SNPD) avait, aux termes d'une résolution, invité l'Assemblée à donner mission à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'assumer, outre les tâches qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds HNS) conformément aux dispositions de la Convention HNS. L'Assemblée a chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches prévues par la Conférence HNS (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3), étant entendu que tous les frais encourus seraient remboursés avec intérêts par le Fonds HNS.

2 État de la Convention

- 2.1 Au 29 mai 2009, treize États ont ratifié la Convention, à savoir l'Angola, Chypre, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Liberia, la Lituanie, le Maroc, Saint Kitts et Nevis, la République arabe syrienne, Samoa, la Sierra Leone, la Slovaquie et Tonga.

- 2.2 L'article 43 de la Convention HNS prévoit que, lors du dépôt d'un instrument de ratification, et, ultérieurement, chaque année jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur à l'égard d'un État, cet État est tenu de soumettre au Secrétaire général de l'OMI des renseignements sur le total des quantités de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues pour chaque compte et secteur. Au 29 mai 2009, deux États seulement (Chypre et la Slovaquie) ayant ratifié la Convention avaient soumis ces renseignements.

3 Élaboration d'un projet de protocole relatif à la Convention HNS

- 3.1 À sa 12^{ème} session tenue en octobre 2007, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de créer un groupe de réflexion sur la Convention HNS dans le but de faciliter l'entrée en vigueur de cette convention et a nommé M. Alfred Popp QC (Canada) à sa présidence. Le Groupe de réflexion a reçu le mandat suivant:
- a) examiner les causes profondes des problèmes dont il a été déterminé qu'ils ralentissaient l'entrée en vigueur de la Convention HNS, à savoir:
 - i) les contributions au compte GNL,
 - ii) le concept de 'réceptionnaire', et
 - iii) la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution, au moment de la ratification de la Convention et chaque année par la suite.
 - b) examiner toutes questions d'ordre administratif ('gestion interne') telles qu'identifiées par le Secrétariat et de nature à faciliter la mise en œuvre de la Convention HNS;
 - c) trouver et élaborer pour ces questions des solutions juridiquement contraignantes, prenant en compte notamment l'impact sur les pays en développement, sous la forme d'un projet de protocole à la Convention HNS;
 - d) achever ses travaux dès que possible pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention HNS.
- 3.2 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a tenu deux réunions, la première à Monaco en mars 2008 et la seconde à Londres en juin 2008 (voir les documents 92FUND/A/ES.13/5 et 92FUND/A.13/22).
- 3.3 À sa réunion de juin 2008, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, a noté que, en application de son mandat et en se fondant sur les discussions qui avaient eu lieu à ses deux réunions, le Groupe de réflexion sur la Convention HNS avait élaboré un projet de texte de protocole relatif à cette convention. Le Conseil a noté que le Groupe était parvenu à un consensus sur toutes les questions en suspens à l'exception de celle concernant la personne responsable des contributions au compte GNL.
- 3.4 Après un long débat, le Groupe de réflexion a décidé de maintenir le libellé actuel de l'article 7 du texte du projet de protocole aux termes duquel la personne responsable des contributions au compte GNL serait le réceptionnaire tel que défini à l'article 1.4 de la Convention. Le Groupe a cependant noté que, s'il était vrai que la plupart des membres du Groupe étaient en faveur du maintien du libellé actuel, un nombre important de délégations appuyaient le concept selon lequel le détenteur du titre de propriété était la personne responsable au premier chef des contributions. Il a été noté que les divergences entre les deux parties portaient sur des questions politiques et économiques ainsi que sur les grandes orientations, et qu'il ne s'agissait pas d'une simple question de formulation. Le Groupe a noté en outre qu'il fallait s'efforcer de combler l'écart entre les deux parties afin d'arriver rapidement à un consensus sur cette question.
- 3.5 Il a été noté que si l'on ne parvenait pas à un consensus d'ici la réunion du Comité juridique en octobre 2008, la viabilité du Protocole pourrait être menacée, le Comité juridique ne pouvant décider

de recommander l'organisation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un protocole que s'il y avait de bonnes chances de succès. La délégation malaisienne a donc proposé de coordonner les travaux d'un groupe par correspondance officieux chargé d'élaborer au sujet des contributions au compte GNL une proposition de compromis pour que la Convention HNS suscite l'intérêt du plus grand nombre possible d'États.

- 3.6 Le Conseil d'administration a approuvé le texte du projet de protocole. Comme le Conseil l'en a chargé, l'Administrateur a finalisé le texte du projet de protocole en conservant les notes de bas de page de caractère technique ou d'ordre rédactionnel afin de faciliter l'interprétation dudit texte, et, par une lettre datée du 29 juillet 2008, il a soumis ce texte au Secrétaire général de l'OMI en lui demandant de le renvoyer au Comité juridique pour qu'il l'examine en vue de convoquer une conférence diplomatique chargée d'étudier le projet de protocole dans les meilleurs délais.
- 3.7 Comme il en avait été également chargé, l'Administrateur a joint à sa lettre au Secrétaire général le compte rendu des décisions de la session de juin 2008 du Conseil d'administration. Il a également appelé son attention sur les points suivants, à propos desquels il pourrait être bénéfique que le Comité juridique envisage d'apporter des modifications au Protocole:
- Les délais applicables à la procédure d'amendement telle qu'arrêtée à l'article 19 du projet de protocole, qui pourraient être alignés sur ceux prévus à l'article 24 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
 - Les conditions d'entrée en vigueur prévues à l'article 17 du projet de protocole, car elles joueront un rôle crucial pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

Discussions à la 94ème session du Comité juridique de l'OMI en octobre 2008

- 3.8 Le Secrétariat de l'OMI a présenté le projet de protocole et les renseignements connexes au Comité juridique pour qu'il les examine à sa 94ème session d'octobre 2008 (voir document LEG 94/4). Le Comité juridique a également examiné un document soumis par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, le Japon, la Malaisie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède qui contenait une proposition de compromis au sujet des contributions au compte GNL qui avait été élaborée par le Groupe de travail par correspondance coordonné par la délégation malaisienne (voir le document LEG 94/4/1). L'Italie a également souscrit à cette proposition.
- 3.9 Le Comité juridique a décidé d'informer le Conseil de l'OMI du souhait unanime des délégations de voir la Convention HNS entrer en vigueur dès que possible. Un grand nombre de délégations étaient satisfaites du texte du protocole tel que modifié à cette session, mais de nombreuses autres estimaient que le Comité avait besoin de davantage de temps pour examiner le texte plus avant à sa session suivante en mars/avril 2009. Pour faciliter cet examen, le Secrétariat a accepté d'établir une version 'propre' du protocole qui incorporerait toutes les modifications approuvées jusqu'à la présente session, ainsi qu'une version récapitulative de la Convention de 1996 et du futur protocole.
- 3.10 Le Comité juridique a décidé de recommander au Conseil de l'OMI de convoquer une conférence diplomatique dès que possible en 2010 afin d'examiner et d'adopter le futur protocole (voir le document LEG 94/12, paragraphe 4.67).

Discussions à la 101ème session du Conseil de l'OMI en novembre 2008

- 3.11 À sa 101ème session, tenue en novembre 2008, le Conseil de l'OMI a approuvé en principe la recommandation du Comité juridique tendant à convoquer une conférence diplomatique dès que possible en 2010 afin d'examiner et d'adopter un protocole relatif à la Convention HNS de 1996 (voir le document C 101/D, paragraphe 8.3).

Discussions à la 95ème session du Comité juridique de l'OMI en avril 2009

- 3.12 À sa 95ème session, en avril 2009, le Comité juridique de l'OMI a examiné quelques autres questions relatives au projet de protocole relatif la Convention HNS, notamment une proposition faite par la délégation des Bahamas tendant à modifier le libellé de l'alinéa a) vii) de l'article 1.5 de la Convention définissant les matières solides en vrac qui constituent des substances dangereuses et nocives (substances HNS) (voir le document LEG 95/3/4).
- 3.13 Il a été rappelé que la Conférence diplomatique de 1996 a exclu de manière permanente du champ d'application de la Convention les substances telles que le charbon, les farines de poissons et les copeaux de bois en restreignant le paragraphe a) vii) de l'article 1.5 aux seules matières solides en vrac également visées par le code IMDG en vigueur à l'époque de la conférence. Il a en outre été rappelé que cette question avait été un facteur de division en 1996 et que le libellé retenu dans le texte traduisait un compromis atteint à l'époque après des négociations longues et épuisantes.
- 3.14 La proposition de la délégation des Bahamas a certes rallié beaucoup de suffrages, mais le Comité juridique a décidé de maintenir sa décision de limiter la référence faite dans les définitions données dans la Convention HNS aux substances IMDG, aux substances figurant dans la version de 1996 du Code.
- 3.15 Le Comité juridique a entrepris une lecture article par article du projet de protocole et a approuvé le texte, tel que modifié aux termes des décisions qu'il a prises à cette session, afin de soumettre ledit texte à l'examen d'une conférence diplomatique et a décidé d'en informer le Conseil de l'OMI.
- 3.16 On trouvera tous les détails sur le débat qui a eu lieu dans le rapport du Comité juridique de cette session (document LEG/95/10).

Date de la Conférence diplomatique

- 3.17 Le Conseil de l'OMI devrait prendre une décision à sa 102ème session, qui doit se tenir la semaine commençant le 29 juin 2009, sur la date de la Conférence diplomatique qui est provisoirement prévue pour avril 2010 à la place de la session de printemps 2010 du Comité juridique.

4 Éventuelle mise à jour du système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention HNS (HNS CCCC)

- 4.1 Comme l'Assemblée l'en a chargé à sa sixième session tenue en octobre 2001, le Secrétariat a élaboré un système visant à identifier et à notifier les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention HNS (Système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention HNS (HNS CCCC), qui comprend une base de données regroupant toutes les substances répondant à la définition des substances dangereuses ou nocives. La version définitive du système a été mise à disposition en 2005 sous la forme à la fois d'un CD-ROM et d'un site Web spécialisé (www.hnscccc.org), en anglais seulement.
- 4.2 L'Assemblée, initialement, a ouvert à cette fin un crédit supplémentaire de £150 000 étant entendu que les dépenses encourues, y compris les intérêts, seraient remboursées au Fonds de 1992 par le Fonds HNS lorsque la Convention HNS entrerait en vigueur (document 92FUND/A.6/28, paragraphe 28.5). Selon les chiffres fournis à la session d'octobre 2005, les dépenses effectivement encourues se sont élevées à quelque £68 000 (voir le document 92FUND/A.10/33, paragraphe 2.10).
- 4.3 En vertu des principes budgétaires appliqués par le Fonds de 1992, il n'est pas permis de reporter sur l'année suivante une partie des crédits non utilisés pour un exercice financier particulier. Le budget administratif pour 2009, que l'Assemblée a adopté à sa 13ème session en octobre 2008, incluait donc un crédit supplémentaire de £30 000 pour couvrir les dépenses de préparation à l'entrée en vigueur de la Convention HNS (documents 92FUND/A.13/19, paragraphe 5.3.3 et 92FUND/A.13/25, paragraphe 22.9).

4.4 L'Assemblée est invitée à étudier s'il serait utile de mettre à jour à la fois le logiciel du site Web et la base de données regroupant les substances visées par le système HNS CCCC de manière à donner suite aux propositions figurant dans le projet de protocole et, dans l'affirmative, s'il y aurait lieu de charger le Secrétariat de mener à bien les tâches que cela implique. On escompte que ces tâches devraient pouvoir être menées dans les limites déjà prévues de £30 000 du crédit budgétaire pour 2009, tel qu'indiqué au paragraphe 4.3.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) décider s'il y a lieu de mettre à jour à la fois le logiciel du site Web et la base de données regroupant les substances visées par le système HNS CCCC de manière à donner suite aux propositions figurant dans le projet de protocole et, dans l'affirmative, de charger le Secrétariat de mener à bien les tâches que cela implique (voir paragraphe 4.4 ci-dessus).
-